



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et Déchets

**ARRÊTÉ N° 2015 218-0026-DEAL-URCD
DU 6 AOÛT 2015**

Portant consignation de somme à l'encontre de M. Laurent Louis Vialle, propriétaire de l'établissement de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques sis route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0019 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Vialle Laurent Louis, propriétaire du terrain occupé par la casse dénommée Casse Vialle sise route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage. ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement en date du 3 juin 2015 faisant suite à la visite d'inspection en date du 23 avril 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement :

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté, lors de leur visite du 23 avril 2015, que l'établissement sis route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria continuait d'exercer une activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage malgré l'arrêté préfectoral de suppression et l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0019 du 21 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2015 n'apporte pas d'élément nouveau susceptible de modifier les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques sanitaires liés à la présence de gîtes larvaires et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'un devis estimatif de la société Carribean Steel Recycling, centre VHU agréé en Guyane et d'une estimation de l'ADEME concernant une étude de dépollution du site, que le montant estimatif des opérations et travaux à réaliser est de cent trente-neuf mille euros (139 000 €) dont 64 000 € pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et l'élimination des déchets métalliques et un forfait de 75 000 € pour réaliser une étude de dépollution du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Laurent Louis Vialle, exploitant de l'établissement sis route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria pour un montant de cent trente-neuf mille euros (139 000 €) correspondant aux opérations et travaux à réaliser à savoir 64 000 € pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et l'élimination des déchets métalliques et un forfait de 75 000 € pour réaliser une étude de dépollution du site.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Laurent Louis Vialle au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, M. Laurent Louis Vialle perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Laurent Louis Vialle, propriétaire du terrain sis route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Guyane,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Macouria, Monsieur Laurent Louis Vialle, propriétaire du terrain sis route RN 1, P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria, le directeur régional des finances publiques de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Vincent NIQUET